

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(94) 338 final
Bruxelles, le 22 .07.1994

94/0144 (CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE, CECA, Euratom) DU CONSEIL

modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable
au budget général des Communautés européennes

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Décision du Conseil et du Parlement sur le 4ème Programme cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration a introduit une nouvelle approche compétitive pour le Centre commun de Recherche (CCR), qui est précisée dans une Déclaration unilatérale du Conseil sur le rôle du CCR.

Par ailleurs, la participation du CCR aux programmes spécifiques de RDT, sur une base compétitive, est définie dans le projet de décision du Conseil relative aux régies de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux programmes spécifiques de RDT, sur lequel le Conseil Recherche a adopté une position commune le 27 Juin 1994.

Cette nouvelle approche prévoit que le CCR doit entrer progressivement en concurrence avec les autres centres de recherche et laboratoires nationaux et internationaux et gagner sur une base compétitive le financement pour une partie de ses activités.

Le 4ème Programme cadre attribue au CCR des crédits pour l'exécution des actions directes qui consistent d'une part, en des programmes de R&D et d'autre part, en des activités de support scientifique et technique nécessaires à la mise en oeuvre des politiques communautaires, qui exigent la neutralité et l'indépendance du CCR.

Le 4ème Programme cadre prévoit également que le CCR entre progressivement en compétition pour les crédits disponibles au titre des actions indirectes et pour des activités de soutien scientifique et technique de nature concurrentielle.

En outre le 4ème Programme cadre a créé un nouveau type d'actions qui consistent en des activités de soutien de nature concurrentielle. Ces activités de soutien scientifique et technique sont soumises à une approche concurrentielle car, tout en étant destinées à répondre à des besoins découlant de la mise en oeuvre des politiques communautaires, elles ne nécessitent pas le recours à la neutralité des institutions communautaires. Elles peuvent donc être exécutées par le CCR aussi bien que par des autres organismes de recherche. Les activités seront attribuées, sur une base concurrentielle, par les Directions générales responsables des différentes politiques communautaires concernées.

Comme indiqué clairement dans la Déclaration du Conseil, les activités du CCR se distingueront désormais en trois types :

- a) activités institutionnelles de recherche et de soutien scientifique et technique, financées entièrement par les budgets prévus dans les Programmes cadre ;

b) activités concurrentielles dans le contexte du Programme cadre :

- le CCR participera, en association avec des partenaires dans les Etats membres, aux appels de propositions des actions indirectes
- le CCR participera aussi à l'attribution des activités de soutien scientifique et technique, sur une base concurrentielle, selon les dispositions appropriées du Règlement financier ;

c) activités concurrentielles de toute nature hors Programme cadre. Entre autres, dans le cadre de différentes actions communautaires telles que PHARE, TACIS, PVD etc, le CCR pourra prétendre sur une base compétitive à des financements pour l'exécution des travaux scientifiques et techniques. Les travaux effectués pour le compte de tiers seront poursuivis, ils s'inscrivent aussi dans ce type d'activités.

2. La nouvelle approche compétitive du CCR implique des modifications profondes des règles financières et budgétaires relatives au CCR. Le Conseil a d'ailleurs demandé à la Commission de lui présenter, immédiatement après l'adoption du Programme cadre, les propositions de modification des règles existantes afin qu'à partir du 1er janvier 1995, date de l'entrée en vigueur de ses programmes spécifiques, le CCR soit effectivement en mesure de mettre en oeuvre la nouvelle approche compétitive.

Par ailleurs, comme le Conseil et le Parlement l'ont rappelé, le CCR, en tant que service de la Commission doit continuer d'assurer son rôle institutionnel aussi bien dans le cadre de la politique communautaire de recherche que dans celui des autres politiques communautaires. Les modifications à apporter au Règlement financier devront tenir compte de toutes ces exigences et prévoir pour le CCR un degré de flexibilité de sa gestion financière lui garantissant la même souplesse et la même efficacité que les centres de recherche et les laboratoires nationaux avec lesquels il doit entrer en concurrence.

3. Plus concrètement, les modifications proposées sont les suivantes :

- a) Modification de l'article 92 du Règlement financier pour tenir compte des nouvelles activités du CCR sur base concurrentielle.
- b) Modification de l'article 95 du R.F. afin d'obtenir une plus grande flexibilité en matière de virements.

Il est proposé une actualisation des pourcentages sur la dotation initiale des crédits qui constituent une limite pour procéder à de tels virements. Les pourcentages proposés : 22 % et 6 % permettent de mieux tenir compte de l'objectif fixé par le Conseil.

Par ailleurs, il est proposé la suppression de la référence aux crédits de paiement, mesure qui avait été déjà proposée par la Commission lors de la révision du Règlement financier de 1990, non seulement pour les crédits relatifs à la recherche, mais en général pour tous les crédits de paiement dans le domaine des crédits dissociés. Dans un souci de simplification et de rationalisation - mais aussi d'efficacité et de saine gestion - la Commission avait proposé de décider elle-même tous les virements entre crédits de paiement dans le domaine des crédits dissociés: en effet, il était précisé que "ces virements - qui n'ont pas d'enjeu politique, car la véritable dimension de la participation communautaire est constituée par les engagements - ont pour simple but d'ajuster la prévision, forcément très relative, au rythme du flux de la trésorerie nécessaire pour faire face aux paiements réels. Il paraissait donc superflu, en raison de la lourdeur, des délais inévitables et du coût des procédures impliquées, de recourir à l'approbation de ces virements par l'Autorité budgétaire".

Cette approche qui n'avait pas été suivie par le Conseil lors de la révision de 1990 devient pertinente à l'heure actuelle, vu les nouvelles activités du CCR

Il est également proposé que cette dérogation spécifique soit applicable aux crédits de personnel (suppression de l'alinéa 3) : ceci devient nécessaire afin de pouvoir assurer les traitements du personnel en poste au CCR.

- c) Modification de l'Article 96 pour assimiler les crédits relatifs aux actions à caractère concurrentiel à des recettes provenant des prestations pour tiers prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article.

De cette façon, on réserve un traitement comptable séparé de ces recettes et par conséquent on assure une parfaite transparence, puisque les comptes devront refléter les différents types d'activités menées par le CCR.

Proposition de

REGLEMENT (CE, CECA, Euratom) DU CONSEIL
modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable
au budget général des Communautés européennes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 nono,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes⁽³⁾,

Considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽⁴⁾ a eu lieu au sein d'une commission de concertation ;

Considérant que le quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998)⁽⁵⁾, arrêté par décision du Parlement européen et du Conseil du 26.4.1994, a introduit une nouvelle approche compétitive pour le Centre commun de Recherche, qui implique entre autres que le CCR doit entrer progressivement en compétition avec d'autres organismes pour la réalisation de certains projets financés par des crédits du budget général inscrits soit à l'intérieur de la sous-section particulière visée à l'article 92 paragraphe 1 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général⁽⁶⁾ soit en dehors de celle-ci et que, par conséquent, il devient nécessaire d'adapter le règlement financier afin de tenir compte de cette approche compétitive;

(1) JO L

(2) JO L.....

(3) JO L

(4) JO n° C 89 du 22.4.1975, p. 1

(5) JO L 126 du 19 mai 1994, p. 1

(6) JO L 356 du 31.12.1977 - modifié en dernier lieu par le Règlement du Conseil n° 610/90 du 13.3.90 (JO L 70 du 16.3.90)

Considérant que cette nouvelle approche compétitive implique des modifications de certaines dispositions du règlement financier pour que le CCR puisse disposer d'une flexibilité accrue dans la gestion de ses crédits, afin de répondre efficacement à la concurrence d'autres centres similaires;

Considérant qu'à cet égard, il convient de doter la Commission d'une plus grande autonomie dans ce domaine pour effectuer des virements de crédits, y compris pour les crédits de personnel;

Considérant qu'il est opportun d'assimiler les crédits obtenus sur base concurrentielle à des recettes provenant des prestations pour tiers afin de garantir pour ces opérations une parfaite transparence comptable,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement financier est modifié comme suit :

1. L'article 92 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1 deuxième alinéa, la lettre a) est remplacée par le texte suivant :

"a) actions directes, qui consistent en des programmes de recherche et des activités de recherche exploratoire et de soutien scientifique et technique de nature institutionnelle exécutés dans les établissements du Centre commun de Recherche (CCR) et financés en principe intégralement par le budget général des Communautés;"

b) au paragraphe 1 deuxième alinéa, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

"b) actions indirectes, qui consistent en des programmes exécutés dans le cadre de contrats à conclure avec des tiers. Le CCR peut participer à ces actions sur la même base que les tiers. Ces activités sont financées en principe partiellement par le budget général des Communautés (actions à frais partagés);"

c) au paragraphe 1 deuxième alinéa, la lettre e) est remplacée par le texte suivant :

"e) autres activités de nature concurrentielle menées par le CCR:

- activités de soutien scientifique et technique dans les programmes-cadres RDT, financées en principe intégralement par le budget général;

- activités pour le compte de tiers."

d) Après le paragraphe 2, il est ajouté le paragraphe suivant :

"3. Par dérogation au paragraphe 1, le CCR peut recevoir des crédits inscrits en dehors de la sous-section visée à ce paragraphe dans le cadre de sa participation sur base concurrentielle aux actions mises en oeuvre au titre des politiques communautaires financées, en principe, intégralement par le budget général."

2. L'article 95 est modifié comme suit :

a) l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant :

"Par dérogation à l'article 26 et sans préjudice du paragraphe 7 de celui-ci, la Commission peut procéder, à l'intérieur de la sous-section visée à l'article 92, à des virements de titre à titre et de chapitre à chapitre concernant les actions visées à l'article 92 paragraphe 1, point a)."

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 22 % en crédits d'engagement la dotation primitive inscrite dans le budget pour chacun des programmes visés à l'article 92 paragraphe 1 point a) hors recherche exploratoire. Ils ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les crédits relatifs à la "recherche exploratoire" de plus de 6 % en crédits d'engagement de la dotation primitive inscrite pour l'ensemble des programmes cités ci-dessus."

c) le troisième alinéa est supprimé.

d) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application de l'article 26, les lignes budgétaires concernant les actions visées à l'article 92, paragraphe 1, points b) (excluant la participation du CCR), c) et d) sont considérées comme des chapitres."

3. A l'article 96, après le paragraphe 3 il est ajouté le paragraphe suivant :

"4. Les crédits relatifs aux actions visées à l'article 92 paragraphe 1, points b), pour ce qui concerne la participation du CCR sur une base concurrentielle, e) et paragraphe 3 sont assimilés à des recettes provenant des prestations pour tiers prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

**Règlement financier applicable au Budget
général des Communautés européennes**

TITRE VII

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CREDITS
DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

**TABLEAU SYNOPTIQUE
COMPARANT LE TEXTE ACTUEL AVEC
LE NOUVEAU TEXTE PROPOSE**

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION	REMARQUES
<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CREDITS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 91</i></p> <p>Les dispositions des titres I à VI et XII s'appliquent aux crédits de recherche et de développement technologique inscrits à la sous-section particulière visée à l'article 92, sauf dérogations prévues au présent titre.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 92</i></p> <p>1. Les crédits relatifs aux activités visées au présent titre sont inscrits dans une sous-section particulière de la partie B de la section de la Commission.</p> <p>Cette sous-section comprend les crédits destinés à la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique par l'exécution des actions suivantes:</p> <p>a) actions directes, qui consistent en des programmes de recherches exécutés dans les établissements du Centre commun de recherche (CCR) et financés en principe intégralement par le budget général des Communautés;</p> <p>b) actions indirectes, qui consistent en des programmes exécutés dans le cadre de contrats à conclure avec des tiers et financés en principe partiellement par le budget général des Communautés (actions à frais partagés);</p> <p>c) actions concertées, qui consistent en des efforts entrepris par la Communauté en vue de coordonner les actions individuelles de recherche qui sont menées dans les États membres et pour lesquelles seules les dépenses ayant un caractère administratif sont financées par le budget général des Communautés;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CREDITS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 91 (*)</p> <p>Les dispositions des titres I à VI, <u>du titre XI et de la partie III</u> s'appliquent aux crédits de recherche et de développement technologique inscrits à la sous-section particulière visée à l'article 92, sauf dérogations prévues au présent titre.</p> <p style="text-align: center;">Article 92</p> <p>1. inchangé</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p> <p>a) actions directes, qui consistent en des programmes de recherche <u>et des activités de recherche exploratoire et de soutien scientifique et technique de nature institutionnelle</u> exécutés dans les établissements du Centre commun de Recherche (CCR) et financés en principe intégralement par le budget général des Communautés;</p> <p>b) actions indirectes, qui consistent en des programmes exécutés dans le cadre de contrats à conclure avec des tiers. <u>Le CCR peut participer à ces actions sur la même base que les tiers. Ces activités sont financées en principe partiellement par le budget général des Communautés</u> (actions à frais partagés);</p> <p>c) inchangé</p>	<p>a) <u>regroupement</u> des actions directes budgétisées dans la sous-section RDT pour le compte du CCR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités antérieures y inclus recherche exploratoire (ex art. 92 1. e)) - activités nouvelles de soutien S/T de nature institutionnelle <p>b) <u>ajout</u> pour tenir compte de la participation du CCR aux activités AFP du programme-cadre (base concurrentielle).</p>

(*) cf. "1er train" de modification du R.F.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION	REMARQUES
<p>(article 92 - suite)</p> <p>d) participations financières éventuelles de la Communauté à des programmes complémentaires conformément aux dispositions de l'article 130 L du traité CEE, ou à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130 M du traité CEE, ou des actions de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales telles que prévues à l'article 130 N du traité CEE, ou la participation aux entreprises communes prévues à l'article 130 O du traité CEE;</p> <p>e) autres activités menées par le CCR, telles que recherche exploratoire, travaux de support scientifique et technique à la Commission, activités pour le compte de tiers.</p> <p>2. L'inscription des crédits de cette sous-section fait apparaître, de façon distincte, les crédits consacrés à la réalisation des actions prévues au «programme-cadre des activités de recherche et de développement technologique (RDT)».</p>	<p>(article 92 - suite)</p> <p>(*)</p> <p>d) participations financières éventuelles de la Communauté à des programmes complémentaires conformément aux dispositions de l'article 130 K du traité CE ou à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 130 L du traité CE, ou des actions de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales telles que prévues à l'article 130 M du Traité CE, ou la participation aux entreprises communes prévues à l'article 130 N du traité CE;</p> <p>e) autres activités <u>de nature concurrentielle</u> menées par le CCR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>activités de soutien scientifique et technique dans les programmes-cadres RDT, financées en principe intégralement par le budget général;</u> - activités pour le compte de tiers. <p>2. inchangé</p> <p>3. <u>Par dérogation au paragraphe 1, le CCR peut recevoir des crédits inscrits en dehors de la sous-section visée à ce paragraphe dans le cadre de sa participation sur base concurrentielle aux actions mises en oeuvre au titre des politiques communautaires financées, en principe, intégralement par le budget général.</u></p>	<p>(*)</p> <p>actualisation Maastricht</p> <p>e) <u>suppression</u> de la référence aux travaux S/T à la Commission (ancien régime)</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout pour tenir compte des activités de soutien S/T hors AFP dans le programme-cadre (base concurrentielle). - <u>déplacement</u> de la recherche exploratoire à l'art. 92 1.a) <p>3. <u>Ajout</u> pour relever la possibilité pour le CCR de participer (sur base concurrentielle) aux activités de soutien S/T des autres politiques communautaires (hors sous-section RDT du budget).</p>

(*) cf. "1er train" de modification du R.F.

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION	REMARQUES
<p style="text-align: center;"><i>Article 93</i></p> <p>1. La nomenclature de la sous-section particulière visée à l'article 92 est établie en fonction de la destination des dépenses telle qu'elle résulte de la réalisation des objectifs de recherche et de développement technologique ou des autres activités visées audit article.</p> <p>Les commentaires appropriés pour chaque subdivision font en outre apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les effectifs autorisés pour l'exercice en cours, — les indications relatives à des programmes complémentaires, à des programmes entrepris par plusieurs États membres, à la coopération avec des pays tiers ou organisations internationales précisant la participation financière éventuelle de la Communauté. <p>2. Toutefois, pour ce qui concerne le Centre commun de recherche, les crédits de personnel sont inscrits de manière distincte dans un seul chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">Article 93</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article 94</i></p> <p>À la sous-section particulière visée à l'article 92, sont annexés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un tableau de correspondance comportant la ventilation des crédits ouverts à la sous-section, à la fois par destination et par nature de dépenses, telle que définie dans les modalités d'exécution prévues à l'article 126. <p>Pour les besoins de la gestion, la Commission peut créer des comptes d'affectation correspondant aux moyens de réalisation,</p> <ul style="list-style-type: none"> — un échéancier indicatif des engagements et des paiements, montrant le rythme prévu pour l'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants. L'échéancier est sujet à révision annuelle. 	<p style="text-align: center;">Article 94</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	

M

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION	REMARQUES
<p style="text-align: center;"><i>Article 95</i></p> <p>Par dérogation à l'article 26, la Commission peut procéder, à l'intérieur de la sous-section visée à l'article 92, à des virements de chapitre à chapitre concernant les actions visées à l'article 92 paragraphe 1 point a) et la recherche exploratoire visée à l'article 92 paragraphe 1 point e) pour autant qu'elles relèvent du programme-cadre.</p> <p>Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 15 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement la dotation primitive inscrite dans le budget pour chacun des programmes visés à l'article 92 paragraphe 1 point a). Ils ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les crédits relatifs à la «recherche exploratoire» de plus de 5 % en crédits d'engagement et en crédits de paiement de la dotation primitive inscrite pour l'ensemble des programmes cités ci-dessus.</p> <p>Les crédits de personnel du CCR ne sont pas concernés par cette disposition particulière.</p> <p>Pour l'application de l'article 26, les lignes budgétaires concernant les actions visées à l'article 92 paragraphe 1 points b), c) et d) sont considérées comme des chapitres.</p>	<p style="text-align: center;">Article 95</p> <p>Par dérogation à l'article 26 <u>et sans préjudice du paragraphe 7 de celui-ci</u>, la Commission peut procéder, à l'intérieur de la sous-section visée à l'article 92, à des virements <u>de titre à titre et</u> de chapitre à chapitre concernant les actions visées à l'article 92, paragraphe 1, <u>point a)</u>.</p> <p>Ces virements ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de <u>22 %</u> en crédits d'engagement <u>xxx</u> la dotation primitive inscrite dans le budget pour chacun des programmes visés à l'article 92 paragraphe 1 point a) <u>hors recherche exploratoire</u>. Ils ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les crédits relatifs à la "recherche exploratoire" de plus de <u>6 %</u> en crédits d'engagement <u>xxx</u> de la dotation primitive inscrite pour l'ensemble des programmes cités ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;"><u>supprimé</u></p> <p>Pour l'application de l'article 26, les lignes budgétaires concernant les actions visées à l'article 92, paragraphe 1, points b) (<u>excluant la participation du CCR</u>), c) et d) sont considérées comme des chapitres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1er et 2ème alinéas: adaptation à la nouvelle référence de la recherche exploratoire (art. 92 § 1 a) - mise à jour des pourcentages - suppression de la référence aux crédits de paiement <p>3ème alinéa: suppression pour permettre l'application des alinéas 1 et 2 aux crédits de personnel.</p> <p>4ème alinéa: <u>adaptation</u> suite à la modification de l'art. 92 § 1 b).</p>

12

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION	REMARQUES
<p style="text-align: center;"><i>Article 96</i></p> <p>1. La Commission peut effectuer des prestations pour tiers, conformément aux commentaires budgétaires des chapitres et articles concernés.</p> <p>Par dérogation à l'article 5, les recettes y relatives peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en engagements, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs, — en paiements, à concurrence des droits constatés de ces remboursements. <p>2. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2, les crédits supplémentaires sont maintenus jusqu'à leur annulation par la voie du compte de gestion.</p> <p>3. Lorsque les dispositions figurant dans les commentaires budgétaires prévoient une procédure de remboursement en faveur du budget général pour certaines catégories de dépenses, ces remboursements sont imputés à l'état des recettes, conformément aux modalités d'exécution, sur les lignes spécifiques ouvertes à cette fin.</p>	<p style="text-align: center;">Article 96</p> <p>1. inchangé</p> <p>2. inchangé</p> <p>3. inchangé</p> <p>4. <u>Les crédits relatifs aux actions visées à l'article 92 paragraphe 1, points b), pour ce qui concerne la participation du CCR sur une base concurrentielle, e) et paragraphe 3 sont assimilés à des recettes provenant des prestations pour tiers prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.</u></p>	<p>Nouveau paragraphe apportant la flexibilité nécessaire à la gestion de type industriel caractérisée par une part des ressources liées aux aléas du marché.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 97</i></p> <p>1. En matière de passation des marchés, pour le domaine relevant du présent titre, il peut être fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 126 des dispositions particulières relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux seuils déterminant les conditions de conclusion des marchés, — au fonctionnement et à la détermination de compétence de la commission consultative des achats et marchés. <p>2. Par dérogation à l'article 66 premier alinéa, il peut être procédé à des ventes de matériels scientifiques et techniques sans publication préalable, sur décision de l'ordonnateur, prise après avis de la commission consultative des achats et des marchés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 97</p> <p>inchangé</p>	

10

COM(94) 338 final

DOCUMENTS

FR

01 09

N° de catalogue : CB-CO-94-353-FR-C

ISBN 92-77-71941-9
